



CHAPITRE 61

Loi modifiant la Loi des comptables

(Sanctionnée le 1er avril 1927)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi des comptables (Statuts re-fondus, 1925, chapitre 222,) est modifié: S. R., c. 222
art. 2, mod.

a. En y remplaçant les mots: "l'Association des comptables", dans la septième ligne du premier alinéa, par les mots: "Corporation des comptables publics de la province de Québec."

b. En y remplaçant le second alinéa par le suivant:

"Le bureau principal de la corporation est à Mont-réal." Bureau principal.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié en y remplaçant le mot: "l'association", dans la cinquième ligne du paragraphe 3°, par les mots: "la corporation". S. R., c. 222,
art. 3, mod.

3. L'article 5 de ladite loi est modifié:

a. En y retranchant les mots: "et sauf quant aux examens et ce qui s'y rapporte", dans la deuxième ligne du premier alinéa; Id., art. 5,
mod.

b. En y insérant, après le mot: "concernant", dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots: "les examens,";

c. En y remplaçant le second alinéa par le suivant:

"Le conseil d'administration, agissant pour et au nom de la corporation, est autorisé, et ce, à partir du 1er février, 1927, à signer avec toute université reconnue, les contrats ou arrangements qu'il jugera à propos, concernant les matières éducationnelles et les qualifications requises pour l'admission comme membre de la corporation." Contrats,
etc., autori-
sés.

S. R., c. 222,
art. 6, ab.

4. L'article 6 de ladite loi est abrogé.

Id., art. 7,
mod.

5. L'article 7 de ladite loi est modifié:

a. En y remplaçant les mots: "bureau de quatorze directeurs", dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, par les mots: "conseil de quatorze administrateurs";

b. En y remplaçant le mot: "bureau", dans la première ligne du second alinéa, par le mot: "conseil".

Id., art. 8,
mod.

6. L'article 8 de ladite loi est modifié:

a. En y remplaçant le mot: "bureau", dans la première ligne du premier alinéa, par le mot: "conseil";

b. En y remplaçant le mot: "l'association", dans la première ligne du premier alinéa, par les mots: "la corporation";

c. En y remplaçant le mot: "l'association", dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, par les mots: "la corporation".

Id., art. 10,
mod.

7. L'article 10 de ladite loi est modifié:

a. En y remplaçant le mot: "L'association", dans la première ligne du premier alinéa, par les mots: "La corporation";

b. En y remplaçant les mots: "bureau des directeurs", dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, par les mots: "conseil d'administration".

Id., art. 14,
mod.

8. L'article 14 de ladite loi est modifié:

a. En y remplaçant le mot: "l'association", dans les première et deuxième lignes, par les mots: "la corporation";

b. En y remplaçant les mots: "Licenciate in accountancy", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots: "Certified Public Accountant";

c. En y remplaçant les mots: "Licencié en comptabilité", dans les troisième et quatrième lignes, par les mots: "Comptable public licencié";

d. En y remplaçant les lettres: "L. A.", dans la cinquième ligne, par les lettres: "C. P. A."

Id., art. 15,
mod.

9. L'article 15 de ladite loi est modifié en y remplaçant le mot: "l'association", dans la quatrième ligne, par les mots: "la corporation".

Entrée en vi-
gueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.